

Date de dépôt : 22 septembre 2009

Rapport

de la Commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi de MM. René Ecuyer et Christian Ferrazino modifiant la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05)

Rapport de M^{me} Mathilde Captyn

Mesdames et
Messieurs les députés,

Déposé le 6 novembre 1997, ce rapport a occupé la Commission fiscale le 25 août 2009, sous la présidence de M. Michel Forni.

Le Département des finances était représenté lors de cette séance par :

- M. Alexandre Faltin, direction générale, AFC, DF ;
- M. Philippe Dufey, secrétaire adjoint en charge du volet fiscal, DF ;
- M^{me} Claire Vogt-Moor, affaires fiscales AFC, DF ;
- M. Gérard Riedi, procès-verbaliste.

Nous remercions toutes ces personnes pour leur collaboration active et l'apport de leurs compétences à nos travaux.

Discussion et travaux de la commission

Ce rapport ayant douze ans, il est devenu sans objet.

Vote d'entrée en matière

Pour :

Contre : 11 (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 2 Ve)

Abstentions : 3 (3 S)

L'entrée en matière est refusée.

Conclusion

Nous vous engageons donc, Mesdames et Messieurs les députés, à refuser l'entrée en matière sur ce rapport.

Projet de loi (7573)

modifiant la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est
modifiée comme suit :

Art. 294A Contribution au fonds (nouveau)

¹ Le nombre des centimes additionnels des communes ayant fixé un nombre
de centimes inférieur au taux moyen de 45 est augmenté de la moitié de la
différence entre ce nombre et le taux moyen à titre de contribution au fonds
de péréquation intercommunale.

² Cette contribution sert au financement d'équipements communaux ou
intercommunaux et d'activités culturelles, sportives ou touristiques
intéressant l'ensemble du canton ou certaines communes.

Art. 334 Examen des déclarations (nouvelle teneur)

Les administrations municipales peuvent être appelées à seconder le
département dans l'examen des déclarations des contribuables domiciliés sur
leur territoire et chargées à cet effet de procéder à des enquêtes sur la
situation de ceux-ci. Elles peuvent également demander à pouvoir examiner
toutes déclarations de contribuables domiciliés sur leur territoire ou dont
l'entreprise est située sur leur territoire et sont en droit de porter à la
connaissance de l'administration fiscale toute anomalie qu'elles pourraient
constater.